



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-16 du 27/02/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Décision n° 2008333-10 du 28/11/2008 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures relative à la liste des estimateurs départementaux ...	4
Arrêté n° 2008366-5 du 31/12/2008 relatif à l'agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de JOUQUES	6
Arrêté n° 200951-9 du 20/02/2009 listant les communes reconnues contaminées par le PLUM POX VIRUS AGENT CAUSAL de la maladie de la SHARKA sur les végétaux sensibles de PRUNUS dans le département des Bouches-du-Rhône	8
Arrêté n° 200951-10 du 20/02/2009 portant agrément d'un lieu d'inspection à destination pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets repris à l'annexe V partie B de l'arrêté interministériel du 24/05/2006 concernant la Sté "IDYL SAS" à CHATEAURENARD	9
Arrêté n° 200955-9 du 24/02/2009 renouvelant l'autorisation accordée à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer, transporter, relâcher des anguilles suite à l'étude menée pour la mise en place d'un plan de gestion de l'Anguille sur le Vigueirat-ARLES (mas Thibert)	11
DDASS	17
Etablissements De Santé	17
Autorisation et équipements geode	17
Arrêté n° 200955-7 du 24/02/2009 Autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Médicis » (FINESS ET n° 13 081 098 9) sis à MARSEILLE 15ème arrondissement	17
DDSV13	19
Direction	19
Direction	19
Arrêté n° 200955-8 du 24/02/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR Pierre VALETTE	19
Arrêté n° 200957-3 du 26/02/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR Morgane COLLIN	21
DDTEFP13	23
MVDL	23
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	23
Arrêté n° 200955-2 du 24/02/2009 Arrêté Avenant n°1 agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'association "Le Trait D'Union" sise 8, Rue Denfert-Rochereau - 13140 Miramas -	23
Arrêté n° 200955-3 du 24/02/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL TENOR - Nom commercial : "INES SERVICES" sise 760, Route des Aubes - 13400 AUBAGNE -	25
Arrêté n° 200955-4 du 24/02/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle PRESTIGE SERVICES PROVENCE sise 8, Allée Marcel Soulat - 13014 Marseille -	28
Arrêté n° 200955-5 du 24/02/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "DU COTE DU JARDIN" sise Campagne "La Revah" - Impasse Revah - 13014 Marseille -	31
Arrêté n° 200956-1 du 25/02/2009 Arrêté portant Avenant n°1 agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL SCOP SYNERGIE SERVICE A LA PERSONNE sise 52, La Canebière -13001 MARSEILLE -	34
Arrêté n° 200956-2 du 25/02/2009 Arrêté agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "A VOTRE SERVICE" sise Draille Saint-Georges - 13150 TARASCON -	37
DRAM-PACA	40
Marseille	40
Affaires économiques	40
Arrêté n° 200956-3 du 25/02/2009 Mettant en place des mesures exceptionnelles de collecte et de transfert de naissain de moules issus de zone sanitaire "D" à l'intérieur du Grand Port Maritime de Marseille en 2009	40
Arrêté n° 200956-4 du 25/02/2009 PORTANT MISE EN PLACE DE MESURES EXCEPTIONNELLES DE COLLECTE ET DE TRANSFERT DE NAISSAIN DE MOULES ISSUS DE ZONE SANITAIRE D SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE	43
Arrêté n° 200957-1 du 26/02/2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE LOCAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE MARSEILLE	45
Arrêté n° 200957-2 du 26/02/2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE LOCAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE MARTIGUES	48
DRE PACA	51
CSM	51
CMTI	51
Arrêté n° 200958-5 du 27/02/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA	

RESTRUCTURATION DU RÉSEAU HTA PAR ENFOUISSEMENT ENTRE DEUX POSTES AVEC CONSTRUCTION DES POSTES: LES PENNES MIRABEAU ET CABRIÈS.....	51
Préfecture des Bouches-du-Rhône	56
DCLCV	56
Bureau de l'Environnement.....	56
Arrêté n° 200948-12 du 17/02/2009 portant prescriptions spécifiques concernant le projet d'aménagement de 15 commerces et 304 places de parking à Cabriès.....	56
Bureau de l'Urbanisme	61
Arrêté n° 200951-11 du 20/02/2009 création du conseil scientifique de la réserve naturelle de l'archipel de Riou	61
DAG.....	63
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	63
Arrêté n° 200957-9 du 26/02/2009 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée "SOCIETE DE TRANSPORTS DE FONDS ET DE VALEURS TRANSVAL" sise à Marseille (13014) du 26/02/2009	63
Arrêté n° 200957-8 du 26/02/2009 Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée "EURO PROTECTION EPS" sise à Marseille (13015) du 26/02/2009.....	66
Arrêté n° 200957-7 du 26/02/2009 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée "GLS SECURITE" sise à Marseille (13006) du 26/02/2009.....	68
DRHMPI.....	70
Coordination	70
Arrêté n° 200958-7 du 27/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous- préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet des Bouches-du-Rhône	70
DAG.....	77
Elections et Affaires générales.....	77
Arrêté n° 200958-1 du 27/02/2009 fixant la répartition du jury d'assises pour le département des Bouches-du- Rhône.....	77
Arrêté n° 200958-2 du 27/02/2009 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL EURIDICE OPERA.....	84
Arrêté n° 200958-4 du 27/02/2009 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL NOVA MONDE voyages représentée par M. Laurent CAMERA.....	86
Police Administrative.....	88
Arrêté n° 200949-5 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	88
Arrêté n° 200949-7 du 18/02/2009 ARRETE ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	90
Arrêté n° 200949-6 du 18/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	91
Arrêté n° 200955-1 du 24/02/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "1er Trophée "Châteaunevais" 2009" le dimanche 8 mars 2009.	93
Avis et Communiqué	96



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75.

☎ 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

DECISION

**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES**

RELATIVE A LA LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage désigne les estimateurs départementaux suivants :

- * Monsieur GUIBAUD Henri
- * Monsieur MARIN Patrick
- * Monsieur ZUNINO Jean-Paul

Séance du 28 novembre 2008

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt


Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service Environnement et Territoires – Pôle Eau

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

RELATIF A L'AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE JOUQUES

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article R434-27,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008, donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Jouques « Le Réal » en date du 9 novembre 2008,

Considérant que les mandats du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Jouques « Le Réal », ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'agrément du 17 janvier 2003, arrivent à expiration le 31 décembre 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Jouques est abrogé à partir du 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur FERAUD René en qualité de président et à Monsieur ROCHER Adrien en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Jouques.

Leur mandat commencera le 1^{er} janvier 2009 et se terminera le 31 décembre 2013 précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt

Signé par Hervé BRULÉ

**ARRETE PREFECTORAL N°
LISTANT LES COMMUNES RECONNUES CONTAMINEES
PAR LE *PLUM POX VIRUS* AGENT CAUSAL DE LA MALADIE DE LA
SHARKA SUR LES VEGETAUX SENSIBLES DE PRUNUS
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, notamment le titre V du livre II,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté du 27 novembre 2008 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt (DRAAF) / Service Régional de l'Alimentation de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.),
Vu l'arrêté 200919-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le département des Bouches-du-Rhône les communes suivantes sont reconnues contaminées par le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus :

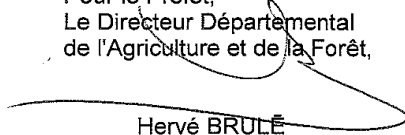
- Arles, Aurons, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Fos, Grans, Graveson, Maillane, Miramas, Noves, Plan d'Orgon, Rognonas, Salon, St Andiol, St Etienne du Grès, St Martin de Crau, St Pierre de Mézoargues, Tarascon, Verquières.

Article 2 : L'arrêté N°EXT2008-199-6 du 17 juillet 2008 prescrivant les moyens de lutte contre le virus de la Sharka est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et un exemplaire sera transmis à la DRAAF/SRAL PACA.

A Marseille, le 20 février 2009.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,



Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**AGREMENT D'UN LIEU D'INSPECTION A DESTINATION
POUR L'IMPORTATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS
REPRIS A L'ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRETE DU 24 MAI 2006**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural articles L 251-3 à L 251-20 (partie législative) et D 251-1 à D 251-25 (partie réglementaire),

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU la demande et le dossier technique déposés par IDYL SAS – Chemin du Barret – 13839 Châteaurenard cedex, le 3 septembre 2008,

Considérant l'avis de Madame la Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2008,

Sur proposition du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt du département des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le lieu d'inspection à destination
IDYL SAS – Chemin du Barret – 13839 Châteaurenard CEDEX,
dont la personne responsable est
Monsieur PUECH Philippe, Président,

est agréé pour la réalisation des contrôles d'identité et des contrôles phytosanitaires des fruits frais d'AGRUMES, d'AUBERGINES et des fruits frais à NOYAUX (pêches, nectarines, abricots...), listés en annexe V partie B de l'arrêté du 24 mai 2006, originaires du Maroc et introduits depuis le point d'entrée communautaire d'Algésiras (Espagne) où les contrôles documentaires ont été préalablement effectués.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément, notamment celles figurant dans l'arrêté du 24 mai 2006, ne sont plus respectées.

Article 4 :

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables seraient apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature sanitaire, technique et économique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de l'inspection phytosanitaire à destination.

Article 5 :

Le présent arrêté sera soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'Etat.

Article 6 :

Madame la Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dont un exemplaire sera transmis à l'autorité d'exécution.

A Marseille, le 20 FEV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

**renouvelant l'autorisation accordée à l'Association Migrateurs Rhône
Méditerranée de capturer, manipuler, transporter et relâcher des anguilles dans
le cadre de l'étude menée pour la mise en place d'un plan de gestion de
l'Anguille sur le Vigueirat
- Commune d'Arles (Mas-Thibert) -**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 200919-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 200919-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par M. Jean-Claude MONNET, président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, en date du 18 décembre 2008,
- VU l'avis du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 janvier 2009,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, sise à la Zone Industrielle du Port Fluvial, chemin des Ségonnaux à Arles (13400), est autorisée à faire capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Pour l'association Migrateurs Rhône Migrateurs :

- Pierre CAMPTON, technicien,
- Laëtitia LE GURUN, technicienne,
- Yann ABDALLAH, technicien,
- Jonathan DELHOM, technicien,
- stagiaires dont M. Robin DAUCHET,

Pour la Station Biologique de la Tour du Valat :

- Pascal CONTOURNET, technicien,

Pour les Marais du Vigueirat :

- Grégoire MASSEZ, garde gestionnaire,
- Elodie DEBIZE, garde gestionnaire,
- Philippe LAMBRET, garde gestionnaire,
- Christophe PIN, technicien,
- Rémi TINE, garde gestionnaire,
- Leïla DEBIESSE, chargée d'études,
- Jean-Laurent LUCCHESI, conservateur,
- Nicolas SADOUL, chargé de recherche,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des différentes opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'objectif de l'étude « Mise en place d'un plan de gestion de l'Anguille sur le Vigueirat » est d'évaluer le nombre potentiel de géniteurs et leur qualité en fonction du recrutement naturel et artificiel dans un système de canaux et de marais d'eau douce situé en Crau humide : le système de canaux et de marais du Vigueirat.

L'intérêt de cette étude pour les gestionnaires est double :

- les canaux et les marais du Vigueirat sont un site atelier, non pêché ; du fait de la vocation touristique et d'éducation du Marais du Vigueirat, une sensibilisation pédagogique à l'anguille est faite au bord des marais étudiés en direction notamment des enfants des communes avoisinantes (Arles, Fos, Port Saint-Louis),
- les résultats de l'étude doivent être transférés aux gestionnaires qui désirent mettre en place un plan de gestion en faveur de l'anguille sur leur bassin versant.

Cette étude fait partie de la phase 2 : « Les migrateurs ouvrent la route » du plan Migrateurs Rhône-Méditerranée « Le bassin Rhône-Méditerranée retrouve ses grands migrateurs », dont le cahier des charges détaillé a été joint en annexe à l'autorisation initiale en date du 30 janvier 2008.

ARTICLE 5 : Lieux et fréquences des captures

L'ancienne pisciculture du domaine des Marais du Vigueirat est utilisée pour cette étude. Le marais est alimenté à l'amont par le canal du Vigueirat et est en communication à l'aval avec le canal d'Arles à Fos. Ces deux connexions sont étanches à la circulation des anguilles.

Les opérations sont :

- la capture des anguilles dans les Marais du Vigueirat à l'aide de capéchades (maille de 6 mm), capéchades à alevins (maille de 1 mm) et des verveux, leur biométrage et leur marquage à l'aide de marques électroniques avant d'être relâchées dans leur marais d'origine, afin de connaître la population initiale d'anguilles dans ce marais,
- l'installation d'un système de capture de type « passe-piège » sur le site des Marais du Vigueirat qui doit permettre de capturer des anguilles en migration dans le canal d'Arles à Fos et les réintroduire dans le marais étudié.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de capéchades (maille de 6 mm), de capéchades à alevins (maille de 1 mm), de verveux et du système de capture de type « passe-piège ».

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Seules des anguilles peuvent être capturées, manipulées, transportées et relâchées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés, autres que les anguilles, sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

A la fin de l'année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDAF 13) où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental 13 de l'ONEMA et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

La DDAF des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
ADJOINTE
DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION GENERALE
DE LA SOLIDARITE

Arrêté
Autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « Résidence Médicis » (FINESS ET n° 13 081 098 9) sis à
MARSEILLE 15^{ème} arrondissement

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté conjoint n° 2008191-5 du 9 juillet 2008 autorisant le changement de dénomination et de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «le Haras » désormais dénommé « Résidence Médicis » (FINESS ET n° 13 081 098 9) sis à MARSEILLE 15^{ème} arrondissement.

VU la lettre reçue le 17 septembre 2008 de Monsieur Thierry MOROSOLLI Directeur général de la SARL GDP Vendôme (FINESS EJ n° 75 001 483 9) sise 7 avenue de l'Opéra - 75001 Paris précisant qu'au niveau local la SAS BAUMILLONS 15 (FINESS EJ n° 13 000 744 6) est le gestionnaire de l'EHPAD Résidence Médicis ;

CONSIDERANT que ce changement de gestionnaire n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de cette structure et la capacité qui reste fixée à 66 places dont 5 habilités au titre de l'aide sociale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 – La gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Médicis » (FINESS ET n° 13 081 098 9), sis 71, chemin des Baumillons - 13015 Marseille, est transférée à la SAS BAUMILLONS 15 (FINESS EJ n° 13 000 744 6) sise Chemin des Baumillons - 13015 Marseille, sans changement de capacité autorisée **soit 66 places dont 5 habilités au titre de l'aide sociale** et des codes FINESS

Article 2 - La durée de validité de l'autorisation initiale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 février 2009

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES –CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 18 février 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Dr Pierre VALETTE
CABINET VETERINAIRE
MAS LIEUTAUD
13280 RAPHELE LES ARLES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur Pierre VALETTE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 24 FEVRIER 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 23 février 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Dr Morgane COLLIN
CABINET VETERINAIRE
36 AVENUE SILVACANE
13640 LA ROQUE D'ANTHERON

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle Morgane COLLIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 26 février 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline
MARCHET

ARRETE N° 200955-2

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2006356-2 DU 22/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**

- **Vu L'arrêté préfectoral n°2006356-2 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association « LE TRAIT D'UNION » sise 8, Rue Denfert-Rochereau – 13140 Miramas**

-**Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 octobre 2008 par l'association « LE TRAIT D'UNION » en raison d'une extension de son activité,**

-Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'association « LE TRAIT D'UNION » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association « LE TRAIT D'UNION » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- **Garde d'enfant de plus et moins de trois ans à domicile**

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **2006-2-13-035** demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : jacqueline.marchet@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline
MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 24 décembre 2008 de la SARL TENOR - nom commercial : « INES SERVICES »,
- **CONSIDERANT que** la SARL TENOR - nom commercial : « INES SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL TENOR -nom commercial : « INES SERVICES » sise 760, Route des Aubes – 13400 Aubagne

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/240209/F/013/S/021

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL TENOR - nom commercial « INES SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 23 février 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline
MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée 19 janvier 2009 par l'entreprise individuelle « PRESTIGE SERVICES PROVENCE »,
- **CONSIDERANT que** l'entreprise individuelle « PRESTIGE SERVICES PROVENCE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «PRESTIGE SERVICES PROVENCE » sise 8, Allée Marcel Soulat – 13014 Marseille

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/240209/F/013/S/022

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « PRESTIGE SERVICES PROVENCE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 23 février 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline
MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée 14 janvier 2009 par l'EURL « DU COTE DU JARDIN »
- **CONSIDERANT que** l'EURL « DU COTE DU JARDIN » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « DU COTE DU JARDIN » sise Campagne « La Revah » - Impasse Revah – 13014 Marseille -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/240209/F/013/S/023

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « DU COTE DU JARDIN » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 23 février 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline
MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2007360-2 DU 26/12/2007

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2007360-2 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL SCOP SYNERGIE SERVICE A LA PERSONNE sise 52, La Canebière – 13001 Marseille,

- Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 04 février 2009 de la SARL SCOP SYNERGIE SERVICE A LA PERSONNE en raison d'une extension d'activités,

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL SCOP SYNERGIE SERVICE A LA PERSONNE remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL SCOP SYNERGIE SERVICE A LA PERSONNE bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités agréées :

- Prestations de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestations soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial N/211207/F/013/S/119 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
La Directrice du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

ICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline
MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément simple reçue le 24 novembre 2008 de l'entreprise individuelle « A VOTRE SERVICE » sise Draille Saint Georges – 13150 TARASCON

-Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 23 janvier 2009,

-Vu la demande de recours gracieux reçue le 24 février 2009 de l'entreprise individuelle « A VOTRE SERVICE »,

Considérant que l'entreprise individuelle « A VOTRE SERVICE » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « A VOTRE SERVICE » sise Draille Saint Georges – 13150 TARASCON

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/250209/F/013/S/025

ARTICLE 3 :

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 4 :

L'activité de l'entreprise individuelle « A VOTRE SERVICE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 24 février 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@ travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES
DES BOUCHES DU RHONE
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**ARRETE DU 25 FEVRIER 2009 METTANT EN PLACE DES MESURES
EXCEPTIONNELLE DE COLLECTE ET DE TRANSFERT DE NAISSAIN DE MOULES
ISSUS DE ZONE SANITAIRE "D" A L'INTERIEUR DU GRAND PORT MARITIME DE
MARSEILLE EN 2009**

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet du Département des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94,
- VU les articles R-231-35 à R 231-59 du Code Rural relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de coquillages vivants,
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- VU le décret 89-1018 du 22 décembre 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins,
- VU le décret 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

- VU le décret 90-277 du 28 mars 1990 modifié relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, .../...
- VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 du ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1997 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées C et D,
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement sanitaire de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 modifié du Préfet des Bouches du Rhône portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-218 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU l'arrêté préfectoral n°200935-4 du 04 février 2009 portant réglementation de la pêche du naissain de moules dans le ressort de la direction départementale des affaires maritimes des Bouches du Rhône hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille/Fos,
- Sur proposition du directeur départemental délégué des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La collecte et le transfert de naissain de moules à l'intérieur des zones définies par l'arrête préfectoral N°831 du 5 août 2004 autorisant cette pêche dans le ressort du port autonome de Marseille pourra de manière exceptionnelle être pratiquée entre le 1er mars 2009 et le 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La collecte et le transfert de naissain de moules n'est autorisée qu'aux seuls professionnels titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : Cette collecte n'est autorisée qu'en vue de transfert à destination de concessions de cultures marines.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, et le directeur départemental des affaires maritimes des bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 25 février 2009

Le Directeur régional adjoint
Directeur départemental délégué des Bouches du Rhône
Patrick SANLAVILLE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
MARITIMES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES BOUCHES DU RHONE

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**ARRETE DU 25 FEVRIER 2009 PORTANT MISE EN PLACE DE MESURES
EXCEPTIONNELLES DE COLLECTE ET DE TRANSFERT DE NAISSAIN DE MOULES
ISSUS DE ZONE SANITAIRE D SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural relatif aux conditions sanitaires de protection et de mise sur le marché de coquillages vivants,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,
- VU l'arrêté préfectoral n° 831 du 5 août 2004 autorisant la pêche de moules juvéniles (naissain) dans le
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-218 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU l'arrêté préfectoral n°200935-4 du 04 février 2009 portant réglementation de la pêche du naissain de moules dans le ressort de la direction départementale des affaires maritimes des Bouches du Rhône hors des limites administratives du grand port maritime de Marseille-Fos,
- VU la demande formulée par les organisations professionnelles des pêches maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La collecte et le transfert de juvéniles ou naissain de moules à l'intérieur des zones définies par l'arrêté préfectoral n° 831 du 5 août 2004 et n° 200935-4 du 04 février 2009 pourra de manière exceptionnelle être pratiquée entre le 1^{er} mars 2009 et le 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La collecte et le transfert de naissain de moules n'est autorisée qu'aux seuls professionnels titulaires d'une autorisation de pêche individuelle délivrée par le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : Cette collecte n'est autorisée qu'en vue de transfert à destination de concessions de cultures marines pour reparaillage.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, et le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches du Rhône

Marseille, le 25 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional adjoint
Directeur départemental délégué des
Bouches du Rhône
Patrick SANLAVILLE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
MARITIMES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES BOUCHES DU RHONE

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**ARRETE DU 26 FEVRIER 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DU COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES
MARINS DE MARSEILLE**

Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-144-12 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-273-20 du 29 septembre 2008 instituant une commission électorale et fixant la répartition des sièges du conseil pour le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille,

VU le Procès Verbal de la commission électorale du 16 janvier 2009 constatant les résultats du scrutin du 15 janvier 2009 prévu par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 20 juin 2008 pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille, collège des équipages et des salariés de la pêche maritime et des élevages marins :

TITULAIRE	SUPPLEANT
FLORES Jean-François	DI STEFANO Christophe
KAHOUL Mourad	LE MARCHAND Gilles
MASCLE Claude	MURCIA Stéphane
LUBRANO Jean-Gérald	LUBRANO Martial
CORTES Laurent	PERLES Francis
VERNET Julien	Begliomini Olivier
PUTEVILS Yvon	RUIZ Ange
GABSI Mohamed	RUIZ Robert

ARTICLE 2 : Sont nommés au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille, collège des chefs d'entreprise de la pêche maritime et des élevages marins, catégorie chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués :

TITULAIRE	SUPPLEANT
BARRERI Félix	CUIAS Georges
SPERDUTO Louis	VANNI Serge
LUBRANO Antoine	LUBRANO Jean-Michel
MEACCI Michel	LUBRANO Christian
BATY Hubert	HILI Daniel
GELLI Thierry	FEVRE Pierre

ARTICLE 3 : Est nommé au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille, collègue des chefs d'entreprise de la pêche maritime et des élevages marins, catégorie chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche :

TITULAIRE	SUPPLEANT
MARQUES Bruno	Non pourvu

ARTICLE 4 : Est nommé au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille dans le collège des chefs d'entreprise de la pêche maritime et des élevages marins, chefs d'entreprises d'élevage marin.

TITULAIRE	SUPPLEANT
BRIQUET Emmanuel	Non pourvu

.../...

ARTICLE 5 : Aucun représentant n'est nommé au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille, au titre des représentants des coopératives maritimes :

ARTICLE 6 : Aucun représentant n'est nommé au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille, au titre des représentants des salariés et des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 26 février 2009

Le Directeur régional adjoint
Directeur départemental délégué des
Bouches du Rhône
Patrick SANLAVILLE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
MARITIMES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES BOUCHES DU RHONE

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**ARRETE DU 26 FEVRIER 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DU COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES
MARINS DE MARTIGUES**

Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-144-12 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-273-21 du 29 septembre 2008 instituant une commission électorale et fixant la répartition des sièges du conseil pour le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues,

VU le Procès Verbal de la commission électorale le 16 janvier 2009 constatant les résultats du scrutin du 15 janvier 2009 prévu par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 20 juin 2008 pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues, collège des équipages et des salariés de la pêche maritime, des élevages marins et de la pêche à pied :

TITULAIRE	SUPPLEANT
AMSELEM Laurent	AVERSANO Alain
MALAUSSENA Christophe	GATTO Joseph
CARLU Bernard	AVERSANO Jérôme
PAGANO ep CASTEJON Marie Louise	CASTEJON Maxime
LEPRETRE Guy	BACHIR Thierry
BRAHIM-BOUYAHIA Nabil	BIONDINI Salvator
MARTINEZ Grégory	GODINHO Michael
RIBEIRO Olivier	CARDONE Michel
Poste titulaire non pourvu	Poste suppléant non pourvu

ARTICLE 2 : Sont nommés au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues, collège des chefs d'entreprise de la pêche maritime et des élevages marins, catégorie chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués :

TITULAIRE	SUPPLEANT
TILLET William	BOZONNAT Patrick
MATEO Frederic	GOUT-VERNIER Hervé
CASTEJON Albert	BENOIT Jean-Claude
LLORCA William	GARCIA Jean-Marie
BENDJEMA Ahmar	VILLEVIEILLE Fabrice

ARTICLE 3 : Est nommé au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues, collège des chefs d'entreprise de la pêche maritime et des élevages marins, catégorie chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche :

TITULAIRE	SUPPLEANT
RAUD Alain	poste de suppléant non pourvu

ARTICLE 4 : Sont nommés au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues, collège des chefs d'entreprise de la pêche maritime et des élevages marins, catégorie chefs d'entreprises de pêche maritime à pied :

TITULAIRE	SUPPLEANT
MANIAS Yves	SANCHEZ Fabien
GRAINDEPICE Yves	ALLARD Pierre

ARTICLE 5 : Aucun représentant n'est nommé au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues dans le collège des chefs d'entreprise de la pêche maritime et des élevages marins, chefs d'entreprises d'élevage marin.

ARTICLE 6 : Sont nommés au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues, au titre des représentants des coopératives maritimes :

TITULAIRE	SUPPLEANT
LLORCA Hervé	AMROUCHE Farid
ANGE Natoli	DEVANDEUL Didier

.../...

ARTICLE 7 : Aucun représentant n'est nommé au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues, au titre des représentants des salariés du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 8 : Aucun représentant n'est nommé au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues, au titre des représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des bouches du Rhône.

Marseille, le 26 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Directeur départemental délégué des
Bouches du Rhône
Patrick SANLAVILLE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA PAR ENFOUISSEMENT ENTRE LES POSTES
"LA GAVOTTE" ET "LA MALLE" AVEC CONSTRUCTION DES POSTES "
BRAVONNE" RD 60A CHEMIN DE VELAUX SUR LES COMMUNES DE:
LES PENNES MIRABEAU ET CABRIÈS**

Affaire ERDF N° 021133

ARRETE N°

N° CDEE 080096

Du 27 février 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 16 décembre 2008 et présenté le 18 décembre 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF – **G.T.S. Site d'Aix-en-Provence 68, avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13795 Aix-en-Provence Cedex 5;**

Vu les consultations des services effectuées le 5 janvier 2009 et par conférence inter services activée initialement du 9 janvier 2009 au 9 février 2009;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)	16/01/2009
M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)	05/02/2009
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Aix	20/01/2009 et 18/02/2009
M. le Président du S. M. E. D. 13	27/01/2009
M. le Directeur – DRCG Arr. d'Aix en Provence	11/02/2009
M. le Directeur – Office National des Forêts	02/02/2009
M. le Directeur – EDF RTE GET	16/02/2009
M. le Directeur – Société du Canal de Provence	19/01/2009
M. le Directeur – SNCF	02/02/2009 et 25/02/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – SMO DRE (DDE 13)
M. le Chef du District Urbain RNS DIR Méditerranée
M. le Directeur – Arrondissement Aéronautique (SSBA DDE 13)
M. le Maire Commune des Pennes Mirabeau
M. le Maire Commune de Cabriès
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – Régie des Eaux de Cabriès
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – RFF

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration du réseau HTA par enfouissement entre les postes "la Gavotte" et "la Malle" avec construction des postes " Bravonne" RD 60A Chemin de Velaux sur les communes des Pennes Mirabeau et Cabriès , telle que définie par le projet ERDF N°

021133 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080096, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies des Pennes Mirabeau et Cabriès pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 Arrondissement d'Aix en Provence et des Villes des Pennes Mirabeau et Cabriès avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que pour la commune de Cabriès, un Plan de Prévention des Risques «retrait-gonflement» des argiles a été approuvé le 26 juillet 2007 consultable en Mairie. Pour les communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau, les installations projetées sont localisées, dans une zone de sismicité Ia c'est à dire de sismicité très faible mais non négligeable.

Concernant la commune des Pennes Mirabeau, dans le secteur du pilon dans la zone sud du secteur étudié (Y, près du tunnel), des chutes de blocs plus ou moins importantes peuvent être envisagées. La commune de Cabriès, est soumise à ce même phénomène associé à celui d'éboulement au niveau de la RD60A.

Les terrains rencontrés (à l'affleurement) au droit de la zone d'aménagement peuvent être plus ou moins fracturées suivant les secteurs.

Les communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau ont été reconnues en état de catastrophe naturelle «sécheresse» lié au phénomène de «retrait gonflement» des argiles induisant des tassements différentiels au droit de certaines constructions, aménagements et équipements et engendrant localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.

Le pétitionnaire devra tenir compte de ces prescriptions pour l'exécution des ouvrages.

Article 10: Les prescriptions émises par le message électronique du 18 février 2009 édités par les services du SDAP Secteur d'Aix en Provence annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 11: Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société du Canal de Provence le 19 janvier 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12 : Les prescriptions émises par le courrier du 11 février 2009 éditées par les services de la DRCG 13 Arrondissement d'Aix en Provence annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 : Les prescriptions émises par le courrier du 2 février 2009 éditées par les services de l'Office National des Forêts annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 : Au moins un réseau de transport d'énergie électrique étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de RTE GET Provence Alpes du Sud le 16 février 2009 annexées au présent arrêté.

Article 15 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes des Pennes Mirabeau et Cabriès pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 16 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 17: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)
- M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Aix
- M. le Président du S. M. E. D. 13
- M. le Directeur – DRCG Arr. d'Aix en Provence
- M. le Directeur – Office National des Forêts
- M. le Directeur – EDF RTE GET
- M. le Directeur – Société du Canal de Provence
- M. le Directeur – SNCF
- M. le Directeur – SMO DRE (DDE 13)
- M. le Chef du District Urbain RNS DIR Méditerranée
- M. le Directeur – Arrondissement Aéronautique (SSBA DDE 13)
- M. le Maire Commune des Pennes Mirabeau
- M. le Maire Commune de Cabriès
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur – DDAF 13
- M. le Directeur – SEM
- M. le Directeur – Régie des Eaux de Cabriès
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Directeur – RFF

Article 18: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes des Pennes Mirabeau et Cabriès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF – G.T.S. Site d'Aix-en-Provence 68, avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13795 Aix-en-Provence Cedex 5**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

***Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
soumis à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement***

Dossier suivi par :Mme Calvo

Tél. : 04.91.15.62-34

Dossier n°102-2008-ED-PS

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D' AMENAGEMENT DE
15 COMMERCES ET 304 PLACES DE PARKING SUR LA COMMUNE DE CABRIES
PRESENTE PAR PROMO SUD SARL**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
évalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE RM&C ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 25 mars 2008, présentée par PROMO SUD SARL, enregistrée sous le n° 46-2008-ED, relative au projet d'aménagement de 12 commerces avec parking

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 4 juillet 2008, présentée par PROMO SUD SARL, enregistrée sous le n° 102-2008-ED, relative au projet d'aménagement de 15 commerces et 304 places de parking

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de 15 commerces et 304 places de parking ne détermine pas précisément l'agglomération sur laquelle le réseau d'assainissement sanitaire sera raccordé ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la rétention des eaux pluviales et le traitement qualitatif de ces dernières, mais ne prévoit pas de rétention supplémentaire relative aux eaux d'extinction d'un incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à PROMO SUD SARL de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement de 15 commerces et 304 places de parking sur la commune de CABRIES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0(2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale de projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Non publié

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

PROMO SUD SARL ne pourra débuter les travaux susvisés qu'après avoir au préalable effectué le raccordement de l'assainissement sanitaire de son projet et fourni au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt tous éléments de preuve écrits, justifiants de l'accord irrévocable d'acceptation de raccordement par la collectivité concernée.

PROMO SUD devra en outre prévoir un volume de rétention supplémentaire permettant de retenir les eaux d'extinction d'un incendie. Le calcul du volume sera basé sur une durée d'intervention de 1h00 des services de pompiers et sur le débit maximum d'un poteau d'incendie (60 m³/heure).

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un exemplaire du dossier de déclaration sera envoyé à la mairie de la commune de Cabriès pour être mis à la disposition du public pendant un mois au moins.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cabriès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage, conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE

- le Maire de CABRIES
- le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 février 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN

A R R Ê T É

portant création du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Archipel de Riou

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 332-18 ;

VU le décret du 22 août 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Archipel de Riou ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Création et composition :

Il est institué un conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Archipel de Riou.

Le conseil scientifique de la réserve naturelle est composé des membres titulaires suivants :

- M. Patrick BAYLE, spécialiste en mammalogie ;
- Mme Carole BARTHELEMY, spécialiste en sociologie,
- Mme Denise BELLAN-SANTINI, spécialiste en océanologie,
- Mme Elise BUISSON, spécialiste en écologie de la restauration,
- M. Marc CHEYLAN, spécialiste en herpétologie,
- M. Jacques COLLINA-GIRARD, spécialiste en préhistoire et géologie ;
- Mme Magali DESCHAMPS COTTIN, spécialiste en entomologie,
- M. Nicolas SADOUL, spécialiste en ornithologie,
- M. Thierry TATONI, spécialiste en botanique,
- M. Eric VIDAL, spécialiste en ornithologie.

ARTICLE 2 – Missions :

Le conseil scientifique est chargé d'assister, à leur demande, les gestionnaires de la réserve naturelle et le comité consultatif et ses membres.

Il est consulté sur le plan de gestion de la réserve naturelle et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique et technique susceptible de concerner le territoire de la réserve naturelle et ses abords.

ARTICLE 3 – Fonctionnement :

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le conseil scientifique élit un président. Un règlement intérieur peut être établi.

Le conseil scientifique se réunit en séance plénière, au moins une fois par an, et en formations restreintes thématiques, en tant que de besoin. Il peut également être sollicité pour avis, par écrit ou par message électronique.

La DIREN et le gestionnaire sont associés aux travaux du conseil scientifique. Ce dernier peut également entendre toute personne ou toute structure susceptible d'éclairer ses analyses et ses avis.

Le secrétariat (convocation aux réunions et sollicitations des membres, rédaction des comptes-rendus et des avis, bilan d'activité) du conseil scientifique est assuré par le gestionnaire (CEEP), en lien avec la DIREN.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement Provence, Alpes, Côte d'Azur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 février 2009

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/14

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SOCIETE DE TRANSPORTS DE FONDS ET DE VALEURS
TRANSVAL » sise à Marseille (13014)
du 26/02/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005
modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités

privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SOCIETE DE TRANSPORTS DE FONDS ET DE VALEURS TRANSVAL » sise à MARSEILLE (13014) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SOCIETE DE TRANSPORTS DE FONDS ET DE VALEURS TRANSVAL » sise 35, Boulevard du Capitaine Gèze - Parc des Aygalades Bâtiment 5 - Lot. D à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 26/02/2009

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/13

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « EURO PROTECTION - E.P.S. » sise à MARSEILLE (13015) du
26/02/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/10/2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « EURO PROTECTION - E.P.S. » sise à MARSEILLE (13001) ;

VU le courrier en date du 23/12/2008 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « EURO PROTECTION - E.P.S. » sise 3 Bis Boulevard Grawitz à MARSEILLE (13016) signalant le changement d'adresse du siège social de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis délivré le 06/12/2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29/10/2002 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « EURO PROTECTION - E.P.S. » sise 3 Bis Boulevard Grawitz à MARSEILLE (13016) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 26/02/2009

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/12**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « GLS SECURITE » sise à MARSEILLE (13006)
du 26/02/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « GLS SECURITE » sise à MARSEILLE (13006) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « GLS SECURITE » sise 37, rue Saint Sébastien à MARSEILLE (13006), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 26/02/2009

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 27 février 2009 portant délégation de signature à
Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 portant organisation des services de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

TITRE I : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de la direction de la sécurité et du cabinet et du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (Etat), tous documents à l'exclusion des instructions générales .

En cas de crise, Monsieur Nicolas DE MAISTRE est habilité à signer, en l'absence ou l'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Nicolas DE MAISTRE pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant au cabinet (contrats, bons de commandes...) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

Article 2: délégation de signature est donnée à M. Nicolas DE MAISTRE afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et de M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, secrétaire général adjoint , la délégation de signature conférée à M. Didier MARTIN sera exercée par M. Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet , directeur de cabinet .

TITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE LA SECURITE ET DU CABINET

Article 4: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand POULIZAC, directeur de la sécurité et du cabinet et directeur adjoint du cabinet, en ce qui concerne :

- la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions des services de la direction de la sécurité et du cabinet;

- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 euros ;
- les bons de transport, ordres de mission, attestations et copies conformes de documents relatifs aux affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services de la direction de la sécurité et du cabinet
- convocations des commissions de sécurité ,
- procès verbaux des commissions de sécurité qu'il préside en sa qualité de représentant du préfet,
- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales, entrant dans le cadre des attributions des autres bureaux et sections du cabinet.

TITRE III : DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES SERVICES DE LA DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

1- Bureau du cabinet

Article 5 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1^{er} et sous l'autorité de Monsieur le directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Claire MORIN-FAVROT, attachée principale, chef du bureau du cabinet, en ce qui concerne :

- la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générale entrant dans le cadre des attributions du bureau du cabinet;
- les attestations ou récépissés et les copies conformes de documents;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du bureau du cabinet ;

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Alexandra POIROUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du cabinet, chef de la section interventions, dans le cadre des attributions de sa section, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- attestations ou récépissés ;
- copies conformes de documents ;
- bordereaux d'envoi

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MORIN-FAVROT, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté, sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Madame Alexandra POIROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du cabinet, chef de la section interventions
- Monsieur Patrick FOREST, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section protocole
- Madame Marie-Hélène SALLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section distinctions honorifiques

2- Bureau des affaires réservées et politiques

Article 8: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef du bureau des affaires réservées et politiques en ce qui concerne les documents ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi.
- Octroi des congés et RTT des personnels du bureau des affaires réservées et politiques
- Correspondances courantes ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions du bureau des affaires réservées et politiques.

3- Section visites officielles / Garage

Article 9: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Henri HADJEDJ, chargé de mission pour les visites officielles et la gestion du parc automobile, en ce qui concerne les documents ci-après :

- pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 € se rapportant à la gestion quotidienne du garage
- bordereaux d'envoi
- octroi des congés des personnels de la section visites officielles - garage
- correspondances courantes ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions de la section visites officielles - garage.

Article 10 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Laurent RIU, chef du garage, pour les bons de commande et factures d'un montant égal ou inférieur à 1000 €.

4- Bureau de la communication interministérielle

Article 11 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Tessa FRECHIER-MEY, chargée de communication, chef du bureau de la communication interministérielle en ce qui concerne les documents ci-après :

- bons à tirer
- octroi des congés des personnels du bureau de la communication interministérielle
- bordereaux d'envoi
- correspondances courantes ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions du bureau de la communication interministérielle.

5- Bureau de la défense civile et économique

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée, chef du bureau de la défense civile et économique, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents,
- Bordereaux d'envoi,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée d'administration, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Jocelyne GUIERMET, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau.

6- Bureau de la planification et de la gestion de crise

Article 13 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis PETIT, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Marc ROBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau Mme Françoise LEVEQUE, secrétaire administratif.

7- Bureau de la prévention des risques

Article 14: Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau de la prévention des risques, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée pour les actes et documents énumérés ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de Mme Annie BIESBROUCK, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Antoinette CARTA, secrétaire administratif.

- Présidence des réunions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par M. Jean-Denis PETIT; attaché, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise.

- Présidence des réunions de la commission de l'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent en application de l'article 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des commissions de sécurité.

- Signature des procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Marseille en application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Antoinette CARTA, secrétaire administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de Mme Antoinette CARTA, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand POULIZAC, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté, sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par

- M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise;
- Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau de la prévention des risques;
- Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée, chef du bureau de la défense civile et économique

TITRE IV : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 16 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'Etat (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus ainsi que des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Luc JORDA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Claude GRAND ou par Monsieur le Lieutenant-Colonel Gérard PATIMO.

Article 17 : L' arrêté n° 2008213-1 du 31 juillet 2008 est abrogé.

Article 18: Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 27 février 2009

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Elections
Et des Affaires Générales

ARRÊTE n°

fixant la répartition du jury d'assises
pour le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 256 et suivants ;

VU la loi n°78.788 du 28 Juillet 1978 modifiant les articles 256 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 84.576 du 9 Juillet 1984 modifiant l'article 264 du Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2000.516 du 15 Juin 2000 modifiant les articles 260 et 266 du Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

VU le décret n°2001.672 du 25 juillet 2001 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;

VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole et, notamment son article 2 arrêtant les chiffres de la population municipale et de la population des communes, des cantons et des arrondissements aux valeurs figurant dans les tableaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif aux nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **2000 jurés** que doit comporter la liste du jury criminel du département des Bouches-du-Rhône prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale, seront répartis par communes ou communes regroupées, de la façon suivante :

.../...

I – ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
AIX-EN-PROVENCE	148	AIX-EN-PROVENCE
BOUC-BEL-AIR	14	BOUC-BEL-AIR
CABRIES	9	CABRIES
CHARLEVAL	2	CHARLEVAL
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
CORNILLON-CONFOUX	1	CORNILLON-CONFOUX
COUDOUX	3	COUDOUX
EGUILLES	8	EGUILLES
FARE-LES-OLIVIERS LA	7	FARE-LES-OLIVIERS LA
FUVEAU	9	FUVEAU
GARDANNE	22	GARDANNE
GRANS	4	GRANS
JOUQUES	4	JOUQUES
LAMBESC	9	LAMBESC
LANCON-PROVENCE	8	LANCON-PROVENCE
MEYRARGUES	4	MEYRARGUES
MEYREUIL	5	MEYREUIL
MIMET	5	MIMET
PELISSANNE	9	PELISSANNE
PENNES-MIRABEAU LES	21	PENNES-MIRABEAU LES
PEYNIER	3	PEYNIER
PEYROLLES-EN-PROVENCE	4	PEYROLLES-EN-PROVENCE
PUYLOUBIER	2	PUYLOUBIER
PUY-SAINTE-REPARADE LE	5	PUY-SAINTE-REPARADE LE
ROGNES	5	ROGNES
ROQUE-D'ANTHERON LA	5	ROQUE-D'ANTHERON LA
ROUSSET	4	ROUSSET
SAINT-CANNAT	5	SAINT-CANNAT
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	1	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
SALON-DE-PROVENCE	42	SALON-DE-PROVENCE
SEPTEMES-LES-VALLONS	10	SEPTEMES-LES-VALLONS
SIMIANE-COLLONGUE	6	SIMIANE-COLLONGUE
THOLONET LE	2	THOLONET LE

TRETS	10	TRETS
VELAUX	9	VELAUX
VENELLES	9	VENELLES
VENTABREN	5	VENTABREN
Total arrondissement d'Aix-en-Provence	421	

.../...

II – ARRONDISSEMENT D'ARLES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
ALLEINS	2	ALLEINS
ARLES	54	ARLES
AUREILLE	2	AUREILLE
BARBENTANE	4	BARBENTANE
CABANNES	4	CABANNES
CHATEAURENARD	14	CHATEAURENARD
EYGALIERES	2	EYGALIERES
EYGUIERES	7	EYGUIERES
EYRAGUES	4	EYRAGUES
FONTVIEILLE	4	FONTVIEILLE
GRAVESON	4	GRAVESON
LAMANON	2	LAMANON
MAILLANE	2	MAILLANE
MALLEMORT	6	MALLEMORT
MAUSSANE LES ALPILLES	2	MAUSSANE LES ALPILLES
MOLLEGES	3	MOLLEGES
NOVES	5	NOVES
ORGON	3	ORGON
PARADOU LE	1	PARADOU LE
PLAN-D'ORGON	3	PLAN-D'ORGON
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	9	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ROGNONAS	4	ROGNONAS
SAINTES-MARIES-DE-LA-MER LES	2	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER LES
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	12	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
SENAS	6	SENAS

TARASCON	14	TARASCON
VERNEGUES	1	VERNEGUES
Total arrondissement d'Arles	178	

.../...

III – ARRONDISSEMENT D'ISTRES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
BERRE-L'ETANG	14	BERRE-L'ETANG
CARRY-LE-ROUET	7	CARRY-LE-ROUET
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	12	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
ENSUES-LA-REDONNE	5	ENSUES-LA-REDONNE
FOS-SUR-MER	16	FOS-SUR-MER
GIGNAC-LA-NERTHE	10	GIGNAC-LA-NERTHE
ISTRES	44	ISTRES
MARIGNANE	34	MARIGNANE
MARTIGUES	48	MARTIGUES
MIRAMAS	25	MIRAMAS
PORT-DE-BOUC	18	PORT-DE-BOUC
ROGNAC	12	ROGNAC
ROVE LE	4	ROVE LE
SAINT-CHAMAS	8	SAINT-CHAMAS
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	6	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
SAINT-VICTORET	7	SAINT-VICTORET

SAUSSET-LES-PINS	8	SAUSSET-LES-PINS
VITROLLES	38	VITROLLES
Total arrondissement d'Istres	316	

.../..

IV - ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE :

COMMUNES	Nombre de Jurés	Lieu de tirage au sort
ALLAUCH	20	ALLAUCH
AUBAGNE	46	AUBAGNE
AURIOL	12	AURIOL
BELCODENE	2	BELCODENE
BOUILLADISSE LA	6	BOUILLADISSE LA
CADOLIVE	2	CADOLIVE
CARNOUX-EN-PROVENCE	7	CARNOUX-EN-PROVENCE
CASSIS	8	CASSIS
CEYRESTE	4	CEYRESTE
CIOTAT LA	33	CIOTAT LA
CUGES-LES-PINS	5	CUGES-LES-PINS
DESTROUSSE LA	3	DESTROUSSE LA
GEMENOS	6	GEMENOS
GREASQUE	4	GREASQUE
PENNE-SUR-HUVEAUNE LA	6	PENNE-SUR-HUVEAUNE LA
PEYPIN	5	PEYPIN
PLAN-DE-CUQUES	11	PLAN-DE-CUQUES
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
ROQUEVAIRE	9	ROQUEVAIRE
SAINT-SAVOURNIN	3	SAINT-SAVOURNIN
Total arrondissement sauf Marseille	197	
MARSEILLE - 1° arrondissement	42	MARSEILLE
MARSEILLE - 2° arrondissement	26	MARSEILLE
MARSEILLE - 3° arrondissement	46	MARSEILLE
MARSEILLE - 4° arrondissement	48	MARSEILLE
MARSEILLE - 5° arrondissement	45	MARSEILLE
MARSEILLE - 6° arrondissement	45	MARSEILLE
MARSEILLE - 7° arrondissement	36	MARSEILLE
MARSEILLE - 8° arrondissement	81	MARSEILLE
MARSEILLE - 9° arrondissement	77	MARSEILLE
MARSEILLE - 10° arrondissement	52	MARSEILLE
MARSEILLE - 11° arrondissement	57	MARSEILLE

MARSEILLE - 12° arrondissement	60	MARSEILLE
MARSEILLE - 13° arrondissement	89	MARSEILLE
MARSEILLE - 14° arrondissement	63	MARSEILLE
MARSEILLE - 15° arrondissement	78	MARSEILLE
MARSEILLE - 16° arrondissement	18	MARSEILLE
Population totale ville de Marseille	863	
TOTAL GENERAL	1 060	

V – COMMUNES REGROUPEES :

ARRONDISSEMENTS	Nombre de jurés	LIEU DU TIRAGE AU SORT
<u>AIX EN PROVENCE</u> AURONS BARBEN LA	2	LA BARBEN
BEAURECUEIL SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON VAUVENARGUES	2	VAUVENARGUES
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE SAINT-ESTEVE-JANSON	1	SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
Total arrondissement d'Aix-en-Provence	5	
<u>ARLES</u> BAUX-DE-PROVENCE (LES) MOURIES	3	MOURIES
BOULBON MEZOARGUES (SAINT-PIERRE-DE-)	2	BOULBON
MAS-BLANC-DES-ALPILLES SAINT-REMY-DE-PROVENCE		

	11	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
SAINT-ANDIOL VERQUIERES	4	SAINT ANDIOL
Total arrondissement d'Arles	20	
TOTAL	25	

.../...

Article 2 :

Le tirage au sort des jurés sera effectué par la Mairie de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune ou des communes regroupées prévue à l'article 17 du Code Electoral.

Article 3 :

Pour les communes regroupées, le tirage au sort prévu à l'article précédent sera fait par le Maire désigné dans le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 :

Pour la ville de Marseille, ledit tirage au sort sera effectué, par arrondissement, par le Maire de secteur.

Article 5 :

Le nombre des noms à tirer au sort est, dans tous les cas, le triple de celui fixé pour chaque circonscription.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des Arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE N°

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL EURIDICE OPERA**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0098** à la **SARL EURIDICE OPERA**, sise, 5, rue du Quatre septembre - 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par **M. NEUMANN Jan Dirk**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement de garant financier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

La garantie financière est apportée par : LCL « Le Crédit Lyonnais » - U.A.C. TOULOUSE
1, Esplanade Compans Caffarelli – B.P. 20203 – 31002 TOULOUSE CEDEX 6

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 27 février 2009

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE N°

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL NOVA MONDE voyages
représentée par M. Laurent CAMERA**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.05.0012** à M. Laurent CAMERA, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL NOVA MONDE VOYAGES**, sise, 19, rue Falque - 13006 MARSEILLE,

CONSIDERANT le transfert de siège social de la SARL NOVA MONDE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.05.0012** est délivrée à la SARL NOVA MONDE VOYAGES sise Carré Méditerranée, 65, square Cantini -13006 MARSEILLE, représentée par M. Laurent CAMERA, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 27 février 2009

Pour le Préfet

Et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Bar Tabac de l'Avenue;

Considérant le changement de gérant de la SNC de l'Avenue;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} Le gérant de la SNC de l'Avenue est autorisé à poursuivre, l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de demande d'autorisation sur le site suivant:

- Bar Tabac de l'Avenue 168, Ave de la Capelette 13010 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 19 janvier 2006 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
2009**

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Considérant le retrait du système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'autocar immatriculé 5694 XY 13;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant le Directeur de la Compagnie des Autocars de Provence à installer et utiliser le système de vidéosurveillance existant sur le site AUTOCAR IMMATRICULE 5694XY13 - est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale
signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant le retrait du système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'autocar immatriculé 6935 QA 13 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur de la Compagnie des Autocars de Provence est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification sur le site suivant :

- AUTOCAR IMMATRICULE 489 AHD 13

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 juin 2005 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 1er Trophée "Châteaunevais" 2009 » le dimanche 8 mars 2009 à Châteauneuf-les-Martigues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. POLIAS William, président de l'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 8 mars 2009, une course motorisée dénommée « 1er Trophée "Châteaunevais" 2009 » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 17 février 2009;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 8 mars 2009, une course motorisée dénommée « 1er Trophée "Châteaunevais" 2009 » qui se déroulera sur le circuit homologué la Fauconnière à Châteauneuf-les-Martigues.

Adresse du siège social : Circuit de la Fauconnière - RN 568 - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. POLIAS William

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. POLIAS William

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, deux ambulances et douze secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 février 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef de Bureau

SIGNE

Pierre LOPEZ

Avis et Communiqué